

**COMMUNE D'AUVERNIER**



**TARIF TAXE D'ÉPURATION**

du 23 novembre 2000

Edition 2009

# Taxe d'épuration

Le Conseil général d'Auvergnier, dans sa séance du 23 novembre 2000,

- vu le rapport écrit du Conseil communal,
- vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984,
- vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987,
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
- vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992

sur la proposition du Conseil communal,

## **arrête**

**Article 1:** La contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est perçue pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

**Article 2:** La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

**Article 3:** La taxe consiste en un montant de Fr. 1.70 \* par m<sup>3</sup> d'eau consommé.  
(modifié par arrêté du Conseil communal du 16 mars 2009)

**Article 4:** Le montant figurant à l'article 3 sera adapté par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat chaque fois que nécessaire, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F71).

**Article 5:** Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

**Article 6:** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 15 juin 1992.

**Article 7:** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire:

Le président:

A. Lavanchy

J.-C. Cochand

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2001.